

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la **SAS SIRAP**, immatriculée sous le N° SIRET 315 920 140 00086, sise à ROMANS SUR ISERE CEDEX (26106) – ZA Paul Louis Héroult – B.P. 253, d'un **contrat d'hébergement sur serveur mutualisé et services associés**,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer un **contrat d'hébergement sur serveur mutualisé et services associés pour X'MAP - NEXT'ADS – Solution SVE – N° 02335-02-2212CHM** avec la **SAS SIRAP** ci-dessus désignée, représentée par M. Patrice LEMAY, Président,

ARTICLE 2

Ce contrat est signé pour une durée de trois ans, soit du **16 décembre 2022** au **15 décembre 2025**.

ARTICLE 3

Les prestations faisant l'objet dudit contrat seront facturées au prix initial de **2 769,99 € H.T. par an**.
La réactualisation annuelle du coût de l'hébergement sera basée sur l'indice SYNTEC d'août 2022, soit : 286,4.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Préfète de la Drôme.

Fait à NYONS, le 17/01/2023.

Pierre COMBES
Maire de NYONS

